



Du soleil... et des nuages !

Il est toujours difficile de prévoir comment sera la saison de chasse. Après un printemps sec, qui permettait d'envisager une reproduction digne des plus grandes années cynégétiques, l'été frais et pluvieux que nous avons connu semble remettre, pour certaines espèces, tout en question. Il conviendra donc d'être vigilant avec celles-ci.

Le grand gibier, par contre, devrait à nouveau être à l'honneur.

Les demandes de plan de chasse ont été traitées et l'on ne peut qu'admettre que les ongulés se portent bien.-

Reste la question des migrateurs. Si la reproduction semble avoir été correcte dans les pays nordiques ou de l'est, *quid* de la météo cet automne ?

Nous le savons, la chasse n'est pas et ne sera jamais une science exacte. Nous devons donc attendre des vents porteurs, en espérant un bel hiver, comme l'aiment les bécassiers et les sauvagins.

La quatrième édition du Salon Tarbes Pyrénées Passions s'est déroulée les 24, 25 et 26 juin.

Cette remarquable manifestation a accueilli 19.000 visiteurs, même si la grosse chaleur du dimanche après-midi n'a pas permis l'accueil du public espéré.

En compagnie du Maire de Tarbes, Gérard Trémège, et du Président de la Fédération de Pêche, Jacques Ducos, j'ai eu le privilège de pouvoir accueillir, sur ce salon, Véronique Mathieu, députée européenne et Présidente de l'intergroupe chasse et développement durable, et Gérard Larcher, Président du Sénat.

Lors de leur visite et de leurs interventions, ces derniers ont renouvelé tout leur soutien aux chasseurs pyrénéens, notamment pour leur gestion du Grand Tétrás.

Ce salon a été, pour moi et comme je le souhaitais, *"un endroit convivial, populaire, avec une ambiance digne de chez nous"*.

Le point d'orgue a été, bien sûr, la messe de Saint Hubert : superbe ! La communion des Chanteurs Pyrénéens, des meutes de chiens, des sonneurs et d'un chanteur basque a été d'une rare intensité.

La conclusion revient au Maire de Tarbes, véritable chef d'orchestre du salon : *"Rendez-vous pour la prochaine édition, en 2013 !"*

Merci à tous les bénévoles des associations spécialisées qui se sont investis pour que la fête soit réussie, ainsi qu'aux fédérations des chasseurs voisines d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, tant pour leur soutien que pour leur contribution.



Hélas, notre bel optimisme a été contrarié en cours d'été.

Pierre Athanase, le Président de l'ASPAS, une des associations anti-chasse les plus virulentes, n'a pas apprécié l'intervention du Ministère dans la rédaction de la Stratégie Nationale en faveur du Grand-tétrás.

Il est vrai que la conclusion de la Commission Nationale de Protection de la Nature, lors de sa séance du 6 juillet, avait validé la possibilité de chasser cette espèce dans les Pyrénées.

C'est donc devant la Cour Européenne que sera attaqué l'État Français pour ne pas avoir satisfait aux exigences des ayatollahs de l'environnement !

Voilà plus de trois ans que les chasseurs travaillent sans relâche pour démontrer, chiffres et travaux à l'appui, l'investissement positif en faveur de l'espèce. Mais rien n'y fait. Les Fédérations financent ces actions sur leurs propres fonds, c'est-à-dire l'argent de leurs adhérents.

Quels investissements ont-ils fait, eux, en faveur de l'espèce ? Aucun.

Quelles données fournissent-ils ? Aucune. De quoi vivent-ils ? Des deniers publics.

À quoi les utilisent-ils ? A traîner leurs mécènes devant les tribunaux...

En cette période où l'on parle de plus en plus de restrictions budgétaires, nos dirigeants devraient méditer sur l'opportunité d'économiser les 28 millions d'euros annuels alloués à ces associations...

Malgré tout, nous continuerons à défendre ce dossier qui, croyez-le bien, a beaucoup plus d'importance que certains ne peuvent l'imaginer...

Si, un jour, le coq *"tombe"*, d'autres espèces, qui ne sont pas sur le devant de la scène aujourd'hui, pourraient y arriver.

Je vous souhaite, à toutes et à tous, une bonne saison cynégétique.

J'espère vous retrouver aussi nombreux cette saison, et que chacun d'entre vous puisse trouver un territoire pour pratiquer sa passion.

Amistats.

Jean-Marc DELCASSO

Concours St Hubert pour chiens d'arrêt et spaniels

Il se déroulera le samedi 8 octobre 2011 à Ossun.

Renseignements et inscriptions auprès de la Fédération au : 05.62.34.53.01

Jeunes chasseurs : appel à volontaires

Les jeunes sont l'avenir de la chasse. Aussi, est-il nécessaire de les écouter et de connaître leurs aspirations en la matière.

Quoi de mieux, pour qu'ils puissent s'exprimer et nous apporter leur vision de la chasse, que de les réunir au sein d'une Association Départementale des Jeunes Chasseurs ?

Tel est notre vœu et, en particulier, celui de notre Président Jean-Marc Delcasso.

À l'instar d'autres associations spécialisées du département, celle-ci pourrait être une force de proposition et un relai important auprès des jeunes.

Si vous êtes intéressé(e), n'hésitez pas à nous contacter.

☎ 05.62.34.53.01.

Formations spécifiques

À noter sur votre agenda :

- Formation à l'hygiène de la venaison, le vendredi 09 septembre 2011 à 20h30 à la Fédération.

Celle-ci est destinée aux chasseurs qui sont amenés à effectuer un examen des carcasses après la chasse.

Inscriptions avant le 1^{er} septembre auprès de la Fédération.

- Formation chasse à l'arc, le 17 septembre 2011, toute la journée.

Inscriptions avant le 05 septembre auprès de la Fédération.

Plan de chasse grand gibier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées a pris les arrêtés d'attribution pour le plan de chasse grand gibier.

3.729 chevreuils,

1.745 cerfs,

826 isards

et 46 mouflons

ont été attribués "au maximum", avant recours, pour la campagne de chasse 2011/2012.

Tarbes Pyrénées Passions



Les images



Dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux migrateurs en zone de plaine

Dimanche 21 août 06h00 - Zone humide et - 30 m de la nappe d'eau <11 septembre 2011

Oie rieuse, Oie des moissons, Canard colvert, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'hiver, Sarcelle d'été, Fuligule milouinan, Garrot à œil d'or, Harelde de Miquelon, Macreuse noire,	Macreuse brune, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huitrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté
---	--

Dimanche 21 août 06h00 - Zone humide et - 30 m de la nappe d'eau <11 septembre 2011

Bécassine des marais,	Bécassine sourde
-----------------------	------------------

Samedi 27 août 2011 7h00

Caille des blés	Tourterelle des bois (Poste fixe obligatoire et + 300m bâtiments)
-----------------	--

Dimanche 11 septembre 2011 07h00

Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier (palombe), Tourterelle turque, Bécasse des bois,	Alouette des champs, Grive draine, Grive mauvis, Grive musicienne, Grive litorne, Merle noir
--	---

Jeudi 15 septembre 2011 07h00

Canard chipeau, Fuligule milouin, Fuligule morillon	Nette rousse, Foulque macroule, Râle d'eau, Poule d'eau
---	---

Exception : Vanneau huppé, samedi 15 octobre 2011 07h30

Le tir de l'Eider à duvet, de la Barge à queue noire et du Courlis cendré est interdit.

En Z.M. : ouverture de tous les migrateurs effective le 02/10/2011

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bureau :

Président :	Jean-Marc DELCASSO
Vice-Présidents :	Marcel MASSALY Joseph PRADET
Secrétaire général :	Christian PAILLES
Trésorier :	Daniel SABATÉ
Trésorier adj. :	Christian DEILHOU

Administrateurs :

Cédric ALAUZY Sylvain CASCARRA Gérard CHA Micheline DALLIER Claude DUTHU Pierre ENJOLRAS	Jean-François LABRUNE Marcel RICAUD André SUSSERRE
---	--

SIÈGE SOCIAL

Directeur :	Jérôme CORNUS	Service dégâts :	Laurent ABADIE André SALLES
Service administratif :	Martine SOULÉ Sylvie THION Sylvie VRIGNAUD	Service technique :	Nicolas THION Jérémy TROIETTO Grégory TUCAT

Cotation des trophées : Jean ASTEGNO, Nicolas THION

Validité territoriale du Permis de chasser départemental des Hautes-Pyrénées.

(Tout le département ainsi que les communes limitrophes ci-après) :

HAUTE-GARONNE : BACHOS - BAGIRY - BALESTA - BARBAZAN - BINOS - BOUDRAC - BOULOGNE - BOURG-OUEIL - CAUBOUS - CAZAUX-LAYRISSÉ - CIER-DE-LUCHON - CIRCES - CIERP-GAUD-SIGNAC - CUGURON - ESTENOS - FRONSAC - GALIE - GARIN - GENSAC-DE-BOULOGNE - GOURDAN-POLIGNAN - GOUAUX-DE-LARBOUST - GURAN - JURVIELLE - LABROQUERE - LECUSSAN - LEGE - LUSCAN - MAYREGNE - MONTREJEAU - NIZAN - 00 - ORE - PORTET-DE-LUCHON - SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES - SAINT-LOUP-EN-COMMINGES - SAINT-PAUL-D'OUEIL - SEILHAN - VALCABRERE - VILLENEUVE-LECUSSAN

GERS : ARMENTIEUX - BARCUGNAN - BECCAS - CASTEX - CAZAUX-VILLECOMTAL - CHELAN - CUELAS - DUFFORT - ESTAMPES - GOUX - HAGET - JU-BELLOC - LADEVEZE-VILLE - MANAS-BASTANOUS - MARCIAC - MAUMUSSON-LAGUIAN - MONLAUR-BERNET - MONT-D'ASTARAC - MONTEGUT-SUR-ARROS - PONSAN-SOUBIRAN - PRECHAC-SUR-ADOUR - SARRAGUZAN - SAINT-JUSTIN - TIESTE-URAGNOUX - VIELLA - VILLECOMTAL-SUR-ARROS - CANNET.

PYRÉNÉES ATLANTIQUES : AYDIE - ARROSES - CROUSEILLES - BETRACQ - MONTPEZAT - MONCAUP - BASSILLON - LUC-ARMEAU - BENTAYOU-SEREE - CASTERAA - LABATUT - MONSEGUR - LAMAYOU - MONTANER - CASTEIDE-CAMI - PONSON-DEBAT - POUTS - PONSON-DESSUS - GER - PONTACQ - SAINT-VINCENT - MONTAUT - LESTELLE-BETHARRAM - ARTHEZ-D'ASSON - LOUVIE-SOUBIRON - BEOST - EAUX-BONNES - LARUNS - ASSON - BRUGES - LIVRON - ESPOEY - LOURENTIES - ESLOURENTIES - SAUBOLE - LOMBIA - BEDEILLE - SEDZE-MAUBECQ - MOMY - MAURE - PONTIACQ-VIELLEPINTE - AAST.

OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE

IMPORTANT : Cette affiche destinée à une meilleure information du public reprend ou apporte des modifications supplémentaires eu égard aux arrêtés en vigueur auxquels il y a lieu de se référer pour plus de précisions.

ZONE DE PLAINE

Ouverture de la chasse à tir le 11/09/2011 et clôture générale le 29/02/2012, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-après :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE			
<p>Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé. Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2011. Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée. La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2012 au 31 janvier 2012. Pour la bécasse des bois, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est instauré. Dans le cadre de ce PMA, le quota de prélèvement autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2011, 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2012 à la fermeture de la chasse de l'espèce. Le PMA par saison et par chasseur est de 30 oiseaux. Carnet de prélèvement délivré par la FDC obligatoire et à lui retourner avant le 15 mars 2012.</p>			
GIBIER D'EAU			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Le quota de prélèvement autorisé est de 25 canards par jour et par installation.</p>			
GIBIER SÉDENTAIRE			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
FAISAN	11.09.2011	08.01.2012	
PERDRIX ROUGE	11.09.2011	08.01.2012	
PERDRIX GRISE	11.09.2011	08.01.2012	
LAPIN	11.09.2011	08.01.2012	
LIEVRE	02.10.2011	08.01.2012	Plan de prélèvement (bracelet obligatoire)
RENARD	11.09.2011	29.02.2012	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier. Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du chevreuil en ouverture anticipée, le renard peut être chassé à l'approche et à l'affût. Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du mois de juin 2011, le renard peut être chassé à l'approche et à l'affût jusqu'au 14 août 2011. A compter du 15 août 2011, il peut également être tiré lors des battues au sanglier.
RAGONDIN	11.09.2011	29.02.2012	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
RAT MUSQUE	11.09.2011	29.02.2012	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
GRAND GIBIER			
<p>Chasse autorisée tous les jours / Chasse en temps de neige autorisée / Port d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Timbre grand gibier national ou départemental obligatoire. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours. La chasse en battue au grand gibier est interdite sur les territoires dont la surface est inférieure à 20ha d'un seul tenant s'il existe plus d'une société sur la commune.</p>			
CERF	11.09.2011	29.02.2012	Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	11.09.2011	29.02.2012	Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Le tir du chevreuil à plomb n'est autorisé qu'en battue et avec des plombs n°1 ou n°2 (série de Paris).
MOUFLON	11.09.2011	29.02.2012	Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
SANGLIER	15.08.2011	31.01.2012	Sur les communes du massif 5.3 du pays cynégétique « Contreforts forestiers » : Anla, Antichan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cazarilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Saléchan, Samura, Sarp, Siradan, Sost, Sainte-Marie, Thèbes, Troubat, Générest, Nistos, Seich et Tibiran-Jaunac
	15.08.2011	29.02.2012	Sur le reste du département. Sur l'ensemble du département : Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire. - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

DU 11 NOVEMBRE 2011 AU 31 JANVIER 2012, LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRES 17 HEURES 30 ; CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- la chasse au gibier d'eau,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du renard en battue,
- la chasse des turdids à poste fixe (VOIR DISPOSITIONS GENERALES PAGE 6)

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES - CAMPAGNE DE CHASSE 2011 / 2012
OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE

ZONE DE MONTAGNE

Ouverture de la chasse à tir le 18/09/2011 et clôture générale le 29/02/2012, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-après :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE			
<p>Pour les colombidés, l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé. Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2011. Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appelant vivant ni artificiel. Chasse du pigeon ramier en temps de neige autorisée à poste fixe, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour. La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2012 au 31 janvier 2012.</p> <p>Pour la bécasse des bois, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est instauré. Dans le cadre de ce PMA, le quota de prélèvement autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2011, 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2012 à la fermeture de la chasse de l'espèce. Le PMA par saison et par chasseur est de 30 oiseaux. Carnet de prélèvement délivré par la FDC obligatoire et à lui retourner avant le 15 mars 2012.</p>			
GIBIER D'EAU			
Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.			
GIBIER SÉDENTAIRE			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
FAISAN	02.10.2011	27.11.2011	<p>Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier. Du 18/09/11 au 01/10/11 inclus, tir autorisé uniquement lors des battues au sanglier et lors de l'accomplissement du plan de chasse Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du chevreuil en ouverture anticipée, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût jusqu'au 11/09/11. Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du mois de juin 2011, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût jusqu'au 14 août 2011.</p>
PERDRIX ROUGE	02.10.2011	27.11.2011	
LAPIN	02.10.2011	27.11.2011	
LIEVRE	02.10.2011	18.12.2011	
RENARD	18.09.2011	29.02.2012	
RAGONDIN	02.10.2011	29.02.2012	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
RAT MUSQUE	02.10.2011	29.02.2012	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
GRAND GIBIER			
Chasse autorisée tous les jours / Chasse en temps de neige autorisée / Port d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Timbre grand gibier national ou départemental obligatoire. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours. La chasse en battue au grand gibier est interdite sur les territoires dont la surface est inférieure à 50 ha d'un seul tenant.			
CERF	18.09.2011	29.02.2012	<p>Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Le tir du chevreuil à plomb n'est autorisé qu'en battue et avec des plombs n°1 ou n°2 (série de Paris). Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit. Sur les communes du massif 5.3 du pays cynégétique « Contreforts forestiers » (voir liste page 4) Sur le reste du département. Sur l'ensemble du département : Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire. - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.</p>
CHEVREUIL	18.09.2011	29.02.2012	
MOUFLON	18.09.2011	29.02.2012	
SANGLIER	18.09.2011	31.01.2012	
	18.09.2011	29.02.2012	
GIBIER DE MONTAGNE			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
ISARD	02.10.2011	30.10.2011	<p>Plan de chasse quantitatif. Plan de chasse qualitatif simplifié. Le tir des isards munis de colliers d'identification est interdit. Chasse en temps de neige autorisée. Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la fédération départementale des chasseurs. Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la fédération départementale des chasseurs. Constitution des équipes indissociables ; deux chasseurs au maximum. Tir des femelles suitées interdit.</p>
	02.10.2011	27.11.2011	
GRAND TETRAS	02.10.2011 <i>sous réserve des résultats des différents comptages</i>	30.10.2011	<p>Limitation à un coq par saison et par chasseur jusqu'à concurrence du quota attribué sur l'unité naturelle. Un seul carnet de prélèvement par chasseur. Chasse autorisée uniquement le mercredi et le dimanche. Les modalités de chasse et de déclaration sont spécifiées sur le carnet de prélèvement.</p>
LAGOPEDE	La capture et le tir sont interdits		
PERDRIX GRISE	02.10.2011	27.11.2011	
			Limitation des prises à 2 par jour et par chasseur. Un seul carnet de prélèvement par chasseur.

DU 11 NOVEMBRE 2011 AU 31 JANVIER 2012, LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRES 17 HEURES 30 ; CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- la chasse au gibier d'eau,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du renard en battue,
- la chasse des turdidés à poste fixe (VOIR DISPOSITIONS GENERALES PAGE 6)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CHASSE

IMPORTANT : Cette affiche destinée à une meilleure information du public reprend ou apporte des modifications supplémentaires eu égard aux arrêtés en vigueur auxquels il y a lieu de se référer pour plus de précisions.

MIGRATEURS

- Pour la zone de montagne, l'ouverture de la chasse du gibier d'eau et du gibier de passage est fixée au 02 octobre 2011.
- En zone de plaine, avant l'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappe d'eau, la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.
- **APPEAUX et APPELANTS** (extrait de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié) :

Les termes : « appeaux », « appelant artificiel » et « appelant » sont définis comme suit :

- appeau : instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit ;
- appelant artificiel, aussi désigné par les noms de forme ou blette : objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal ;
- appelant : animal vivant destiné à attirer un animal.

L'emploi des appeaux et appelants artificiels est autorisé pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

Pour la chasse à tir de l'**alouette des champs**, seul est autorisé l'emploi du « miroir à alouettes » dépourvu de facettes réfléchissantes.

Pour la chasse des **colombidés**, est autorisé l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, des espèces de pigeons domestiques et de pigeons ramiers. L'emploi du tourniquet est interdit.

Pour la chasse à tir du **gibier d'eau**, seul l'emploi d'appelants vivants marqués par une bague fermée, et ceux marqués par une bague ouverte conforme au modèle décrit par arrêté ministériel, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et la foulque macroule est autorisée. Sauf pour ceux qui sont employés pour le malonnage, les capacités de vol des appelants (...) sont limitées par la taille régulière des rémiges après les mues, à l'exclusion de toute autre technique. Les appelants éjointés avant le 1^{er} septembre 2006 peuvent être utilisés jusqu'à leur mort.

L'utilisation d'oiseaux limicoles vivants, y compris le vanneau huppé, comme appelants est interdite.

En période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 50 oiseaux au plus de l'espèce canard colvert et à 50 oiseaux au plus d'autres espèces par installation. Ces limitations s'appliquent également à la chasse au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sans installation.

Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de 30 mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants. Toutefois sur les plans d'eau et territoires où de telles implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs couverts ne sont pas considérés comme appelants.

- Le transport des appelants est libre et n'est plus soumis à autorisation.
- **La chasse de la bécasse des bois à la passée est interdite.**
- **POSTE FIXE** (extrait de la circulaire ministérielle du 11 mars 2004) :

Pour la chasse des oiseaux migrateurs, le poste fixe est une construction aménagée par l'homme, le plus souvent stable sur le lieu de sa construction. C'est un assemblage de matériaux, très nettement matérialisé et fait pour durer pendant la saison de chasse en cours.

Un poste fixe ne peut consister en un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

- **CAS PARTICULIER DES TURDIDES (GRIVES ET MERLE) :** A titre dérogatoire, du 11/11/11 au 31/01/12 inclus, les turdidés peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, tel que défini ci-dessus, fusil déchargé à l'aller et au retour. Tous les postes fixes, matérialisés par une croix sur une carte au 1/25000, **devront être déclarés à la FDC 65.** Cette mesure ne s'applique pas avant 8h le matin.

REGLEMENTATION DES ENTRAÎNEMENTS DE CHIENS DE CHASSE DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES

Les entraînements ne peuvent s'effectuer qu'avec l'accord du détenteur des droits de chasse

Chiens	Gibier concerné	Zone de plaine	Zone de montagne
Chiens courants	Grand gibier	Tous les jours du 11/09/11 au 31/03/12	Tous les jours du 18/09/11 au 31/03/12
	Lièvre et lapin	Uniquement mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 11/09/11 au 29/02/12	Uniquement mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 02/10/11 au 29/02/12
Chiens d'arrêt, spaniels et retrievers	Gibier à plumes	Tous les jours du 01/07/11 au 14/04/12	Tous les jours du 18/09/11 au 29/02/12

MOYENS ELECTRONIQUES

Extrait de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

(...) Sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ; les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol ; les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser ; les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu ; les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée ; les colliers de dressage de chiens ; les casques atténuant le bruit des détonations ; pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt ; pour la chasse collective au grand gibier, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.

CHASSE EN ZONES HUMIDES

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les fleuves, rivières, canaux réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, ainsi que dans la zone de chasse maritime et dans les marais non asséchés.

Cette interdiction concerne toutes les espèces de gibier, y compris le chevreuil lorsque le tir à la grenaille de plomb est autorisé.

Le tir du grand gibier à balle n'est pas concerné.

SECURITE PUBLIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1995 :

« ...ARTICLE 2 : Il est interdit de faire usage d'armes à feu et arcs de chasse sur les routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusils et arcs de chasse d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électriques ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusils et d'arcs de chasse des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction... »

Carnet bécasses et PMA national

Ce carnet est valable sur l'ensemble du territoire français puisqu'il y a désormais un Prélèvement Maximum Autorisé national.

Ce P.M.A. limite à 30 le nombre d'oiseaux pouvant être capturés dans la saison par un chasseur.

Si vous chassez dans plusieurs départements (cas des permis bi-départementaux, nationaux ou temporaires), vous ne pouvez détenir qu'un seul carnet (qui vous est remis lors de votre 1^{ère} validation).

Attention, si le P.M.A. national est de trente oiseaux, il existe des P.M.A. journaliers et/ou hebdomadaires, qui varient en fonction des départements. Il convient donc de se référer aux arrêtés préfectoraux afin de prendre connaissance des conditions spécifiques de chasse propres à chaque territoire.

Enfin, le retour du carnet à la Fédération qui l'a délivré est **obligatoire**.

Vous devrez donc nous renvoyer celui-ci dès la clôture de la chasse, **au plus tard le 15 mars 2012**.

À défaut, l'arrêté ministériel fixant le P.M.A. national bécasse prévoit le non-renouvellement du carnet au chasseur qui ne l'aurait pas rendu.

Nota : **PENSEZ A COLLER L'ETIQUETTE "CARNET DE PRÉLÈVEMENT BÉCASSE" SUR VOTRE CARNET** (celle-ci figure sur le document adressé avec votre volet de validation).

Modification du S.D.G.C. et nouvelles conditions spécifiques de chasse

Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2011, certaines dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sont modifiées.

• Mesures de sécurité obligatoires en battue (cerf, chevreuil, sanglier) :

- inscrire tous les participants sur le carnet de battue,
- port obligatoire d'une veste ou d'un gilet fluorescent par tous les participants,
- **poser des panneaux** indiquant qu'une battue est en cours,
- pour des raisons de sécurité, **la chasse en battue au grand gibier est interdite sur les territoires dont la surface est inférieure à 20 ha d'un seul tenant en zone de plaine s'il existe plus d'une société de chasse sur la commune, et 50 ha d'un seul tenant en zone de montagne.**

Il est rappelé que la notion de battue s'entend à partir de 3 chasseurs (groupe de 3 chasseurs ou plus, avec ou sans chiens).

La chasse du sanglier par temps de neige n'est possible qu'en battue.

Attention ! Conformément à l'article R.428-17-1 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

• Agrainage

Pour le pays cynégétique "plateaux et piémont", l'agrainage est autorisé **en zone de montagne**, de début avril à fin septembre, dans les mêmes conditions que dans les pays "montagne" et "contreforts forestiers" (en traînée ou, si la voirie forestière ne le permet pas, à poste fixe).

Il est rappelé que cet agrainage est un agrainage dissuasif qui doit être opéré lors des périodes sensibles pour les cultures.

Pour le reste du département (pays "plaine et coteaux", "périphérie tarbaise" et "plateaux et piémont" - hors zone de montagne), seul l'agrainage en traînée est autorisé entre le 15 mars et la fin du mois d'août.

La signature d'une convention d'agrainage avec la Fédération est obligatoire sur l'ensemble du département.

• Gibier d'eau

Un quota de prélèvement autorisé de 25 canards, par installation et par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain), est instauré dans le département depuis le 1^{er} juillet 2011.

Destruction à tir des animaux classés nuisibles

L'arrêté préfectoral n°2011-181-12 du 30 juin 2011 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 offre certaines possibilités.

Outre la possibilité de détruire les ragondins et les rats musqués toute l'année sans formalité (sauf l'autorisation du propriétaire et l'utilisation de munitions de substitution lors des tirs sur ou au-dessus de la nappe d'eau), les chasseurs ont désormais la possibilité de détruire les corneilles noires et les pies bavardes du 1^{er} mars au 10 juin avec une autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation (identique à celle pour la destruction à tir du renard au mois de mars) est dans toutes les mairies (annexe de l'arrêté préfectoral). Elle doit être adressée avant le 31 janvier 2012 à la Direction Départementale des Territoires.

Pour la destruction des corneilles et des pies, l'emploi des appeaux et appelants artificiels est autorisé entre le 1^{er} mars et le 10 juin.

Attention ! Ces moyens sont, à ce jour, interdits pour la période comprise entre le 11 septembre 2011 et le 29 février 2012, période légale d'ouverture de la chasse à tir.

Question(s) fréquemment posée(s)

Question : les agents de l'O.N.C.F.S. peuvent-ils rentrer dans une palombière ou une hutte de chasse et fouiller ?

Réponse : oui ! En aucun cas, une palombière ou une hutte de chasse ne peut être assimilée à un domicile ou à une extension du domicile.

"Ne constitue pas un domicile une simple hutte de chasse et le terrain attenant non entouré d'une clôture continue lorsque la dite hutte n'est qu'un poste d'observation pour le chasseur, dépourvu des équipements les plus élémentaires propres à caractériser le domicile." Réf : Cass. Crim. 9 janv 1992 - bull. crim. n°6.

Question : les gardes de l'O.N.C.F.S. peuvent-ils, lors d'un contrôle, fouiller mon véhicule ?

Réponse : non, sauf s'ils interviennent dans le cadre d'un flagrant délit de braconnage.

Lors d'un simple contrôle, ils peuvent seulement fouiller les sacs et poches pouvant contenir du gibier, des munitions interdites ou des engins prohibés, y compris les poches des vêtements portés par les chasseurs.

S'agissant du véhicule, la présence d'un Officier de Police Judiciaire de la Gendarmerie, par exemple, est obligatoire. Les militaires de la Gendarmerie peuvent intervenir et fouiller un véhicule dans le cadre d'une procédure de perquisition en enquête préliminaire - avec l'assentiment du propriétaire - ou d'autorité lors d'une enquête de flagrant délit ou dans le cadre d'une commission rogatoire. La perquisition est alors effectuée en présence et sous le contrôle d'un Officier de Police Judiciaire.

Les fonctionnaires des douanes peuvent, d'initiative, arrêter et fouiller n'importe quel véhicule.

Enfin, les gardes particuliers ne peuvent pas fouiller les véhicules, ni les chasseurs. Le contrôle ne vise alors que les poches ou sacs à gibier (ou pouvant en contenir) des adhérents, si le règlement intérieur de l'association le prévoit.

Question : peut-on utiliser des appelants artificiels et des sifflets pour chasser les alouettes ?

Réponse : non. L'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2003 précise que seul le miroir à alouettes, dépourvu de facettes réfléchissantes, est autorisé pour la chasse des alouettes.

La rédaction de l'arrêté exclut donc tout autre moyen, y compris les appelants artificiels, quels qu'ils soient, ou les appeaux (sifflets et soufflets).

Chasse et ours

L'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse en battue avec chien a été pris par le Préfet des Hautes-Pyrénées le 30 juin 2011. Consultable sur le site internet de la Fédération :

<http://www.frc-midipyrenees.fr>

dans la rubrique Hautes-Pyrénées / Règlementation / Autres, il reprend les mêmes mesures et recommandations que l'an passé avec, notamment, l'ensemble de la procédure visant le partage de l'information entre les différents protagonistes (Équipe technique ours, Fédération, chasseurs).

Comptage de lagopèdes alpins

Lors de la réunion Z.M. du mois d'avril 2011, des présidents de sociétés de montagne ont demandé que des opérations de comptage soient effectuées sur les lagopèdes alpins, dont le tir et la capture sont interdits depuis une dizaine d'années dans le département.

Le résultat du premier comptage, effectué par les personnels de notre Fédération, en collaboration avec la Fédération de l'Ariège, les chasseurs Barégeois, ceux de la Diane de St Savin, et un représentant des services chargés de la faune sauvage du Gouvernement d'Andorre, a permis de mettre en évidence, sur le secteur échantillonné, un résultat surprenant !

En effet, plus de 20 coqs chanteurs différents ont été entendus sur une zone de 300 ha environ.

Des résultats plus qu'encourageants qui méritent un investissement des chasseurs dans d'autres secteurs du département à l'avenir.

Des comptages aux chiens devraient, à la fin de l'été, permettre d'avoir une idée de la reproduction sur ce site.

Grand-tétras : l'ASPAS attaque la France

L'Association pour la protection des animaux sauvages (Aspas) a indiqué, fin juillet, avoir saisi la Commission européenne au sujet de la stratégie française en faveur du grand tétras, estimant notamment que le ministère de l'Écologie avait "falsifié" le document.



Le ministère de l'Écologie a démenti une falsification, mais reconnu une erreur d'attention en précisant que le nouveau document aurait dû faire apparaître clairement le fait que ses services avaient fait un arbitrage sur la question de la chasse par rapport au document initial.

"Les choix ont été discutés dans de multiples groupes de travail. Il y a un moment où il est de notre responsabilité d'arbitrer"», explique le ministère. « Nous

pensons que, avec ce plan, nous répondons à l'objectif de restauration de la population de grands tétras », selon la même source.

Selon l'ASPAS, "La France a été condamnée, il y a quelques mois, par la Cour de Justice de l'Union Européenne, pour n'avoir pas agi pour sauver ses derniers grands hamsters. Elle encourt à nouveau une condamnation".

La question qui se pose est, tout de même, de savoir pendant combien de temps encore l'État va-t-il continuer à financer ces associations extrémistes qui se servent des subventions publiques allouées grassement pour mettre les préfets, et aujourd'hui le pays, devant les tribunaux !

Rioumajou : les chasseurs restaurent une cabane en montagne

La restauration de la cabane de la Niscoude vient de se terminer.

Menés par les chasseurs de St-Lary, les travaux, débutés en 2009, ont permis de rendre tous ses charmes à cette bâtisse située à 1.800 m d'altitude et à plus d'une heure de marche des véhicules.

Au cœur de la Vallée du Rioumajou, face au cirque du Pic du Batoua - qui culmine à plus de 3000 m d'altitude - son inauguration a été effectuée en présence, notamment, du Maire de St-Lary, Jean-Henri Mir, de ses adjoints et conseillers municipaux, de Jean-Marc Delcasso, Président de la FDC 65 et, bien sûr, des chasseurs locaux.

Grillades, apéro et chansons pyrénéennes ont permis de rendre hommage aux chasseurs qui se sont investis dans cette longue, parfois pénible mais, surtout, magnifique aventure humaine.



Le groupe qui a réalisé ce comptage.



Les restaurateurs et leur œuvre.